



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE D'EMBRUN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 06 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le six février à 14h00 à Embrun, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Embrun sous la présidence déléguée de Zoïa DEPEILLE, Vice-Présidente du CCAS.

Date de convocation : 02 février 2026

Secrétaire de séance : Ouria BLANCHET

PRESENTS (5) : Zoïa DEPEILLE, Ouria BLANCHET, Véronique CONSTANS, Mireille SERRES, Geneviève DIDIER.

POUVOIRS (1) : Chantal EYMEOUD

ABSENTS EXCUSES (9) : Bernard FANTI, Barbara GASQUET, Valérie BARTHELON, Annick BOUSSIÈRE, Virginie BAGAGLI, René FAURE, Marcelle YVANT, Eveline SARRAZIN, Sylvie CHASSAIN.

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	5
Nombre de suffrages exprimés :	6

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 02 février 2026. Le conseil d'administration a été à nouveau convoqué conformément à l'article L. 2121-17 et a pu délibérer alors valablement sans condition de quorum.

Rapport N° 2026-04 : Création d'un comité social territorial commun entre la commune et le CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'àuprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, remplissent les conditions pour être électeurs au CST au 1^{er} janvier 2026 :

- La commune d'EMBRUN : **126 agents**,
- le CCAS d'EMBRUN : **53 agents**,

Soit plus de 50 agents, permettant la création d'un Comité Social Territorial commun rattaché, pour son fonctionnement, à la commune d'EMBRUN.

Dans un souci de bonne gestion, Madame la Présidente propose donc la création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune d'EMBRUN et son CCAS, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de créer un Comité Social Territorial commun entre la commune d'EMBRUN et le C.C.A.S. d'EMBRUN, qui sera compétent pour l'ensembles des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026

Article 2 : Propose de rattacher ce Comité Social Territorial commun pour son fonctionnement à la commune d'EMBRUN

Article 3 : Décide de fixer la répartition des sièges des représentants des collectivités dans le Comité Social Territorial comme suit, étant précisé que la composition du comité social territorial et notamment le nombre de représentants des deux collèges (personnel et collectivité) ne sera défini qu'ultérieurement après consultation des organisations syndicales :

- ✓ 70.39 % sièges pour la commune d'EMBRUN
- ✓ 29.61 % sièges pour le CCAS d'EMBRUN

Article 4 : Informe que cette délibération sera transmise au Président du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-260500574-20260206-2026-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 18/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait et délibéré en séance

Le 06 février 2026

La Vice-Présidente

Zoïa DEPEILLE

Publié le 19/02/2026

